



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Convention  
pour la lutte  
contre le trafic illicite  
des biens culturels

**LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DES BIENS CULTURELS  
LA CONVENTION DE 1970 : BILAN ET PERSPECTIVES**

**DOSSIER D'INFORMATION**

**15 et 16 mars 2011  
Paris, Siège de l'UNESCO**



## 40 ans de la Convention de 1970

Dossier d'information produit par la Division de l'information du public et le Secteur de la Culture de l'UNESCO à l'occasion du 40<sup>e</sup> anniversaire de la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.

### SOMMAIRE

1. Faits et chiffres sur le trafic illicite de biens culturels
2. La Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels
3. La Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés et autres instruments juridiques internationaux relatifs au commerce illicite
4. Participation aux instruments relatifs au trafic illicite – Etats parties
5. Comité de l'UNESCO pour la promotion du retour ou de la restitution des biens culturels
6. Fonds international pour le retour et la restitution de biens culturels
7. Partenaires dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels
8. Actions pratiques et sensibilisation en matière de lutte contre le trafic illicite de biens culturels : que fait l'UNESCO ?
9. Exemples récents d'opérations de restitution réussies
10. Présentation du nouveau logo
11. Bibliographie succincte

#### Documents :

- Brochure de la Base de données de l'UNESCO sur les législations nationales du patrimoine culturel
- Maisons sous haute protection – Conseils et parades contre le vol de biens culturels – VMF Patrimoine historique
- Brochure publiée pour les 65 ans de l'UNESCO



## 40<sup>e</sup> anniversaire de la Convention de 1970

### FAITS ET CHIFFRES\*

#### Informations sur le trafic illicite de biens culturels dans le monde

- Au cours de la première décennie du XXI<sup>e</sup> siècle, on a pu observer un changement d'attitude majeur envers les antiquités provenant de fouilles récentes.
- Il y a peu de temps, 100 antiquités issues de collections nord-américaines ont été restituées à l'Etat italien. Les musées d'Amérique du Nord ont décidé d'aligner leurs politiques d'acquisition sur la Convention de 1970.<sup>1</sup>
- Une étude menée par la Chambre des communes du Royaume-Uni en juillet 2000 estimait que le trafic illicite d'antiquités représentait 6 milliards de dollars par an<sup>2</sup>. Dix ans plus tard, le rapport de l'ONU sur le crime transnational estimait le trafic mondial de cocaïne à 72 milliards de dollars, le trafic d'armes à 52 milliards de dollars, celui de l'héroïne à 33 milliards de dollars, la contrefaçon à 9,8 milliards de dollars et la cybercriminalité à 1,25 milliard de dollars<sup>3</sup>. Avec les trafics de drogues et d'armes, le marché noir des antiquités et de la culture constitue l'un des commerces illicites les plus ancrés de la planète.
- D'autres études estiment que le trafic illicite de biens culturels représente au moins 2 milliards de dollars par an<sup>4</sup>.
- D'après d'autres sources, les ventes mondiales de biens culturels, légales ou non, auraient atteint 39,3 milliards de dollars en 1993. Aujourd'hui, ce chiffre serait d'environ 60 milliards de dollars, ce qui représente une hausse de 50 % en dix ans et une « croissance sans précédent » de l'offre sur Internet<sup>5</sup>.
- « 80 % des antiquités étrusques et romaines actuellement sur le marché sont d'origine illégale », estime Maurizio Fiorilli, procureur général adjoint italien, qui a présidé la commission ministérielle pour la restitution d'objets exportés illicitement<sup>6</sup>.
- 31 % des poteries apuliennes connues ne font l'objet d'aucune documentation et ne bénéficient d'aucun certificat d'origine, ce qui correspond à plus de 4 200 vases, produits uniquement en Apulie (aujourd'hui les Pouilles) et commercialisés au sein de cette région, mis à jour entre 1980 et 1992. Sur les 13 718 vases apuliens connus des spécialistes, seuls 5,5 % (753) proviennent de fouilles légales menées par des archéologues professionnels<sup>7</sup>.
- Seuls 13 % des vases attiques à figures rouges attribués au *Peintre de Berlin* ont une provenance archéologique relativement fiable. Plus de la moitié des pièces attribuées à ce peintre proviennent de fouilles illégales<sup>8</sup>.

\* Ce document a été préparé sur la base des informations fournies par le journaliste Fabio Isman.

<sup>2</sup> F. Isman, *I predatori dell'arte perduta, il saccheggio dell'archeologia in Italia*, Milan, 2009, p. 29.

<sup>3</sup> UNODC, *Office des Nations Unies contre la drogue et le crime*, Vienne, Rapport annuel 2010.

<sup>4</sup> G. Norman, *Great sale of the century*, « The Independent », 24.11.1990.

<sup>5</sup> C. Forrest, *International law and the protection of cultural Heritage*, New York, 2010.

<sup>6</sup> F. Isman, *ibid.*, p. 27.

<sup>7</sup> R.J.Elia, *Analysis of the looting, selling, and collecting of Apulian red-figure vases: a quantitative approach*, in N. Brodie, J. Doole et C. Renfrew, *Trade in illicit antiquities: the destruction of the world's archaeological heritage*, Cambridge, McDonald Institute for Archaeological Research, Royaume-Uni, 2001.

<sup>8</sup> D.W.J. Gill, *cit.*

- D'après les enquêtes menées sur le trafic illicite d'œuvres d'art dans le monde, on estime que « les intermédiaires empochent 98 % du prix de marché final des objets vendus ». On estime qu'entre le début des fouilles clandestines et la vente finale, la valeur des plus belles œuvres d'art est multipliée par cent, ce qui représente une hausse de prix plus élevée que celle de la drogue.
- En 40 ans, les *carabinieri* italiens ont retrouvé 800 000 objets volés ou mis à jour illégalement. Malgré cela, « la quantité de cas non résolus dépasse largement le nombre d'objets récupérés », indique un document du Parlement italien<sup>9</sup>.
- En Italie, 10 000 personnes ont fait l'objet d'une enquête, 2 500 ayant été interrogés par le procureur général Paolo Giorgio Ferri, qui est également conseiller ministériel. Un million d'objets ont été mis à jour illégalement et vendus depuis 1970.<sup>10</sup>

## **La destruction des antiquités**

### **Afrique**

- Selon Alain Godonou, ancien directeur de l'*Ecole du patrimoine africain* (EPA) et actuel directeur de la Division des objets culturels et du patrimoine immatériel de l'UNESCO, la plupart des pays africains ont perdu 95 % de leurs biens culturels.

### **Chine**

- On estime que 1,6 million d'objets culturels originaires de Chine sont dispersés dans 200 musées de 47 pays et que plusieurs autres « millions enrichissent des collections privées »<sup>11</sup>. La Chine compte plus de 400 000 sites archéologiques. Depuis les années 80, les vols dans les musées ont augmenté d'un tiers. En 10 ans, les douaniers de Schenzen ont récupéré plus de 30 000 objets.

### **Italie**

- A Cerveteri en Italie, 400 à 550 tombes étrusques ont été pillées après la Seconde guerre mondiale. En 1995, un stock de 6000 objets détenu par le trafiquant Giacomo Medici a été découvert dans le port franc de Genève. Un inventaire de 58 pages répertoriant ces objets a été dressé<sup>12</sup>.
- Giacomo Medici a également été condamné pour « complicité dans la destruction d'au moins 200 000 sites archéologiques » et est « suspecté d'avoir pillé 20 000 objets provenant de fouilles clandestines »<sup>13</sup>.

### **Patrimoine maya**

- Tous les mois, au moins 1 000 pièces de céramique d'une valeur de plus de 10 millions de dollars sont mises à jour illégalement dans la région maya d'Amérique centrale. En 1970, un marchand italien a tenté d'exporter illégalement 12 000 objets hors de l'Equateur, où des centaines de sites ont été endommagés.
- Au Belize, un chercheur indique que sur certains sites archéologiques, seuls 50 des 200 personnes effectuant des fouilles sont des archéologues officiels.

### **Turquie**

- En Turquie, quelque 17 500 enquêtes ont été ouvertes pour pillage d'objets d'art entre 1993 et 1995.

### **Bulgarie**

- Rien qu'en 1992, 5 000 icônes ont disparu des églises bulgares.

<sup>9</sup> Camera dei Deputati, Roma, Italia, *Relazione illustrativa* allegata al Disegno di legge di delega al governo presentato dal ministro Francesco Rutelli per «riformare le sanzioni penali in materia di reati contro il patrimonio culturale», 23.5.2007.

<sup>10</sup> « Il Giornale dell'Arte », juillet 2010, entretien avec Paolo Giorgio Ferri.

<sup>11</sup> L. Ji, *The two zodiacs: possible method for returning lost relics in China*, in "Art antiquity and law", juin 2009.

<sup>12</sup> P. Watson e C. Todeschini, *The Medici Conspiracy*, New York, 2006, p. 54 et suivantes

<sup>13</sup> Roma, procedimento numero 40402/00 a carico di Giacomo Medici, Marion True, Robert Hecht e altri, sentenza del Gup Guglielmo Muntoni, 13.12.2004.

## **Ex-Tchécoslovaquie**

- Dans les années 90, un tiers des églises de l'ex-Tchécoslovaquie ont fait l'objet de vols et 20 000 objets ont été exportés illégalement chaque jour. Entre 1993 et 1996, 3 580 vols ont été signalés dans des églises et autres lieux sacrés, 1 250 dans des châteaux, 750 dans des musées et 1 400 dans des appartements privés<sup>14</sup>.

## **Nigeria**

- Au Nigeria, plus de 400 objets ont été volés dans des musées et d'autres institutions pendant les années 90. Le pillage des objets culturels continue<sup>15</sup>.

## **Mali**

- Au Mali, pays d'Afrique qui compte le plus grand nombre de sites archéologiques après l'Egypte, une étude de terrain récente couvrant une zone de 125 000 m<sup>2</sup> a identifié 845 sites, dont 45 % ont été pillés et 17 % gravement endommagés.

## **Cambodge**

- Depuis 1975, des centaines de statues de Bouddha se trouvant près d'Angkor Vat ont été mutilées, une grande partie d'entre elles ayant été décapitées. L'UNESCO estime que des actes de ce genre sont commis tous les jours.

## **Etats-Unis d'Amérique**

- Aux Etats-Unis, une étude menée en 1991 indique que 28 % des sites de grande importance du Nebraska ont été endommagés par des fouilleurs clandestins à la recherche de fossiles.

## **Bangladesh**

- Le Bangladesh ne possède plus qu'un seul manuscrit issu d'une collection de documents anciens datant de 750 à 1200. Les autres sont dispersés dans le monde.

## **Les structures de défense**

### **Italie**

- L'Italie a été le premier pays à établir une unité spécialisée dans la prévention et l'élimination de ce type de crime : le Commandement *carabinieri* tutelle du patrimoine culturel a été créé le 3 mai 1969, avant la rédaction de la Convention de 1970. Les *carabinieri* ont retrouvé 961 082 antiquités et 500 000 autres objets (1 million d'objets exportés issus de 51 892 vols) ainsi qu'un million et demi de pièces de contrefaçon, pour la plupart des pièces de monnaie et des timbres. Des poursuites ont été engagées contre 28 600 personnes. La base de données spécialement créée pour répertorier les objets volés totalise deux millions d'entrées. La *Guardia di Finanza*, police douanière et financière italienne, compte une unité spéciale de 30 agents à Rome : le *Gruppo tutela patrimonio archeologico della Polizia tributaria* a récupéré 11 258 objets entre 2008 et 2009 seulement.

### **France**

- Quelques années plus tard, la France a été le deuxième pays à créer une unité de ce type suite aux recommandations de l'UNESCO : l'*Office central de Lutte contre le Trafic des biens culturels* (OCBC) gère une base de données, le *Thésaurus de recherche électronique et d'imagerie en matière artistique* (Treima).
- Conformément aux recommandations de la Convention de 1970, d'autres pays ont constitué des unités spécialisées dans la lutte contre le trafic de biens culturels (Angleterre, Allemagne, Autriche, Pologne, Chypre).

<sup>14</sup> E. de Roux et R. P. Paringaux, *Razzia sur l'art*, Paris, 1999, p. 95.

<sup>15</sup> Da qui, di nuovo in N. Brodie, J. Doole, P. Watson, cit.

## Espagne

- En Espagne, la *Brigada de Patrimonio Histórico* est un service spécialisé de la direction générale de la police judiciaire. La *Guardia civil* compte également un groupe dédié au patrimoine historique, qui travaille et enquête en collaboration directe avec la *Subdirección general de Protección del Patrimonio histórico*, un service de la direction générale pour les Beaux arts et les biens culturels du ministère de l'Education, de la culture et des sports.

## Bulgarie

- Une nouvelle unité policière exclusivement dédiée à la protection du patrimoine culturel a été mise sur pied. Elle est constituée de cinq personnes. Des magistrats et des enquêteurs italiens ont fourni des formations spécialisées à cette unité, comme ils l'ont fait dans d'autres pays.

## Etats-Unis

- Pendant longtemps, la FBI a compté des agents en poste à New York et Los Angeles, qui enquêtaient sur les vols dans les musées et sur le trafic d'art. Mais, suite au pillage massif du Musée national iraquien en 2003 au cours duquel quelque 14 000 pièces ont été volées, le Bureau fédéral a décidé de former pour la première fois une équipe dédiée au vol d'œuvres d'art, qui compte désormais 13 agents affectés à différentes régions des Etats-Unis. Cette unité compte trois magistrats et dispose d'une base de données sur les vols commis aux Etats-Unis.
- Le 19 août 2011, les Etats-Unis ont étendu leur accord de protection bilatérale avec l'Italie. Il intègre désormais de nouvelles catégories, de nouvelles périodes (préclassique, classique et Empire romain), les objets en pierre, en métal, en céramique et en verre ainsi que les peintures<sup>16</sup>.

## Pérou

- Pour la première fois en 2007, le Pérou a alloué des fonds publics à la restitution d'objets provenant de fouilles illicites. Ainsi, 815 objets provenant des Etats-Unis, d'Uruguay, d'Allemagne, de Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni et de Colombie ont été rendus au Pérou dans le cadre de douze restitutions. En 2008, 500 autres pièces ont été restituées par l'Espagne, l'Equateur, le Chili et les Etats-Unis.

## Guerres et conflits armés

### Egypte

- Les récents événements survenus en Egypte ne sont que les derniers d'une longue liste de guerres et de conflits armés au cours desquels des objets et des sites ont été mis en danger. Pendant les protestations contre Hosni Mubarak, des sites archéologiques de grande importance ont été pillés, notamment des tombes antiques à Saqqarah et à Abousir, ainsi que des dépôts à Saqqarah et à l'Université du Caire, selon Zahi Hawass<sup>17</sup>. Au moins neufs objets ont été volés au Musée national du Caire.

### Bangladesh

- A la fin de la guerre d'indépendance du Bangladesh (1971), 2 000 temples hindous ont été détruits ou gravement endommagés et 6 000 sculptures ont été exportées par des trafiquants<sup>18</sup>.

### Zaïre

- Lors du coup d'état de 1997, les plus belles pièces du Musée national du Zaïre à Kinshasa ont été volées dans les dépôts du musée. Heureusement, un inventaire précis existe.

### Afghanistan

---

<sup>16</sup> Homeland Security, U.S. Customs and Border Protection, Department of the Treasury, 19 CFR Part 12 [CBP Dec. 11–03], RIN 1515–AD72.

<sup>17</sup> « The New York Times », 18.2.2011.

<sup>18</sup> Pour cette information et les suivantes, voir N. Brodie, J. Doole, P. Watson, cit.

- Lors du retrait des troupes russes en 1993, le Musée de Kaboul a été mis à sac : les voleurs se sont servis des guides du musée pour identifier les plus belles pièces.

## **Iraq**

- Pendant la Guerre du Golfe en 1991, 3 000 antiquités répertoriées ont disparu en Iraq. On estime que plusieurs milliers d'autres objets non inventoriés ont été volés sur des sites antiques. Dans le même temps, le nombre d'objets en vente à Londres et à New York a augmenté de manière significative. La spoliation du Palais de Sennacherib à Nineveh est particulièrement bien documentée : les voleurs ont cassé des bas-reliefs pour les transporter plus facilement.
- Lors des opérations contre Saddam Hussein, quelque 15 000 objets ont été volés au Musée de Bagdad<sup>19</sup>. Sept mille ont été récupérés : 2 000 aux Etats-Unis, 250 en Suisse, 100 par les carabinieri italiens, 2 000 ont été interceptés en Jordanie<sup>20</sup> et d'autres objets ont été récupérés à Beyrouth et en Suisse, d'où ils devaient rejoindre New York. En revanche, la statue d'Entemena, Roi de Lagash (2 450 av. J-C), n'a toujours pas été retrouvée à ce jour.
- L'Etat de Delaware (Etats-Unis) a restitué 25 tablettes cunéiformes à l'Iraq, où elles avaient été dérobées. Elles ont été retrouvées en juillet 2010 par un marchand d'art, en Californie.<sup>21</sup>

## **Terrorisme et crime organisé**

- Un avion en provenance du Mexique, qui transportait quelque 150 kilos de marijuana du Chiapas et des antiquités précolombiennes, a atterri dans le Colorado. Au Guatemala et au Belize, des avions secrets ont été découverts alors qu'ils acheminaient de la cocaïne et des stèles mayas à Miami et dans d'autres villes américaines.

## **Musées**

- Plusieurs musées américains ont restitué à l'Italie et à la Grèce des objets mis à jour et exportés illégalement. Quelque 120 objets ont été rendus à l'Italie : 21 par le Metropolitan Museum de New York, 60 par le musée Getty à Malibu, 13 par le Musée de Boston, 14 par la Musée de Cleveland et 8 par le Musée de Princeton. La Royal Athena Gallery et la collection privée de Leon Levi et Shelby White, toutes deux situées à New York, ont également restitué des objets d'art. Ces pièces ont pour la première fois été exposées au public au Quirinale, le Palais présidentiel italien. Il s'agit de la première restitution de cette ampleur réalisée depuis la fin de la Seconde guerre mondiale.
- En 1993, le Metropolitan Museum a restitué à la Turquie le « Trésor de Crésus », une collection de 363 objets en matériaux précieux, acquis entre 1966 et 1970 pour 1,5 million de dollars et exposés partiellement en 1984. Cette restitution a mis fin à six années de litige.

## **Collections privées**

- De nombreuses collections privées contenant des objets pillés ont été exposés dans le années 90, principalement aux Etats-Unis, mais aussi à Londres, Saint-Petersbourg et Berlin. Ainsi, 62 % des objets de la collection Ortiz exposés au public étaient d'origine inconnue.
- En se penchant sur les expositions de collections majeures, des chercheurs ont déterminé que 70 % des objets exposés étaient décrits « de manière vague et insuffisante ».

## **Le marché**

- En Italie, 6 000 objets provenant de la collection de Giacomo Medici et évalués à 65 millions de dollars ont été confisqués.
- La valeur économique des céramiques d'Athènes vendues pour 1 200 000 de dollars en 1998 lors d'une vente aux enchères de Sotheby's à New York a diminué après le début des enquêtes

<sup>19</sup> M. Bogdanos, *The thieves of Baghdad*, in I. Vinson, cit.

<sup>20</sup> D. George, *The looting of the Iraq National Museum*, in P. Stone, cit.

<sup>21</sup> « Delaware on line », 19.2.2011

en Italie. En 2001, leur valeur ne représentait plus que 450 000 dollars et en 2009, elle a de nouveau augmenté, atteignant 600 000 dollars<sup>22</sup>.

## Italie

- *La Guardia di Finanza* a découvert l'existence d'objets pillés ayant autrefois fait partie de la collection de Maria Callas, notamment un sépulcre entier de Paestum. Les quatre murs du sépulcre ont été retrouvés sur le marché des antiquités<sup>23</sup>.

## Grèce

- La Grèce a intensifié sa campagne pour la restitution d'antiquités récemment pillées. Le cas le plus célèbre de ces dernières années concernait le Trésor d'Aidonia, qui a manifestement été découvert dans des tombes mycéniennes près de Némée, dans le Péloponnèse. Ces objets devaient être vendus par la Michael Ward Gallery de New York en 1993.
- Le Musée J. Paul Getty a lui aussi restitué un certain nombre d'objets, notamment une couronne funéraire en or qui semble provenir de Macédoine. Elle a été acquise en 1993 après avoir traversé la Suisse.
- La Grèce a également récupéré une sculpture en bronze de grande taille qui avait été saisie en Allemagne en 1998. Cette œuvre, dite « Le jeune homme de Sarrebruck », aurait été découverte au large de Prévéza.
- La Grèce a également pu récupérer des objets volés dans ses collections, notamment un Apollon de Gortyne (Crète), qui avait été dérobé en 1991. Cet Apollon a été remis par Jean-David Cahn, qui l'avait reçu d'un collectionneur allemand, qui l'avait lui-même acheté à un marchand d'art britannique. Quelques-unes des pièces volées lors du cambriolage du Musée archéologique de Corinthe ont également été récupérées suite à leur apparition dans deux ventes aux enchères organisées à New York en décembre 1997 et mars 1998, où elles étaient mises en vente par un collectionneur privé américain. Ces objets ont été identifiés lors de leur mise en vente ultérieure par un marchand de New York. Suite à cela, 265 objets ont été saisis dans un entrepôt de poissons à Miami, en Floride<sup>24</sup>.

## Egypte

- Depuis 2002, l'Égypte a récupéré 5 000 objets d'origine illicite. Le trafiquant Ali Aboutaam a été arrêté en 2003 et condamné à 15 ans de prison pour avoir exporté illégalement 280 objets culturels.

---

<sup>22</sup> D.W.J. Gill, cit.

<sup>23</sup> « Il Corriere della Sera », 13.2.2003.

<sup>24</sup> D.W.J. Gill, cit.



## 40 ans de la Convention de 1970

### LA CONVENTION DE L'UNESCO DE 1970 CONCERNANT LES MESURES A PRENDRE POUR INTERDIRE ET EMPECHER L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET LE TRANSFERT DE PROPRIETE ILLICITES DES BIENS CULTURELS

- Adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO le 14 novembre 1970<sup>25</sup>.
- Premier cadre juridique international pour la lutte contre le trafic illicite de biens culturels en temps de paix.
- Elle compte aujourd'hui 120 Etats parties (dont 30 ces 10 dernières années).
- Non-rétroactivité : la Convention n'est applicable qu'aux objets culturels volés ou exportés illicitement d'un Etat partie vers un autre Etat partie après la date de son entrée en vigueur pour les deux Etats concernés.
- Définition des biens culturels (art. 1<sup>er</sup> et art. 4) : la définition adoptée est large, mais les biens doivent être explicitement désignés par l'Etat comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science.
- Les Etats parties doivent :
  - Adopter des mesures de protection sur leur territoire (art. 5) :
    - élaborer une législation nationale appropriée
    - établir des services nationaux pour la protection du patrimoine culturel
    - promouvoir les musées, les bibliothèques et les archives
    - établir des inventaires nationaux
    - encourager l'adoption de codes de conduite à l'intention du marché de l'art
    - développer des programmes éducatifs afin de sensibiliser au respect du patrimoine culturel
  - Contrôler la circulation des biens culturels (art. 6 à 9) :
    - instituer un système de certificats d'exportation
    - interdire la sortie de leur territoire à des biens culturels non accompagnés d'un certificat d'exportation
    - empêcher les musées d'acheter des objets exportés depuis un autre Etat partie sans certificat d'exportation
    - interdire l'importation d'objets volés dans des musées, institutions religieuses ou monuments publics
    - frapper de sanctions pénales toute personne passant outre ces interdictions
    - adopter des mesures d'urgence interdisant les importations lorsque le patrimoine culturel d'un Etat partie est gravement menacé par des pillages archéologiques et ethnologiques intensifs (Afghanistan, Iraq, etc.)
    - exiger des professionnels du marché de l'art qu'ils tiennent un registre spécifiant la provenance exacte de chacun des objets qu'ils achètent
  - Restituer les biens culturels volés (art. 7) :
    - à la requête de l'Etat d'origine partie à la Convention, un autre Etat partie saisit sur son territoire et restitue des biens culturels volés dans un musée, une institution religieuse ou un monument public
    - la requête doit être adressée par voie diplomatique
    - il doit être prouvé que l'objet fait partie de l'inventaire de l'institution
    - l'Etat requérant doit verser une indemnité équitable à un propriétaire qui a acheté l'objet de bonne foi ou en détient légalement la propriété conformément à la législation nationale
    - l'Etat requérant est tenu de fournir toutes les preuves nécessaires pour justifier sa demande.

<sup>25</sup> Le texte de la Convention est disponible sur le site web <http://www.unesco.org/culture/fr/illicittrafficking>

## 40 ans de la Convention de 1970

### LA CONVENTION D'UNIDROIT DE 1995 SUR LES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES ET LES AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX RELATIFS AU COMMERCE ILLICITE



- Adoptée par la Conférence diplomatique à Rome le 24 juin 1995<sup>26</sup>.
- Elle compte aujourd'hui 31 Etats parties, 11 autres Etats l'ont signée mais pas encore ratifiée.
- Elaborée à la demande de l'UNESCO en vue de mettre au point un corps minimum uniforme de règles de droit privé relatives au commerce international de l'art destiné à compléter les dispositions de droit public contenues dans la Convention de l'UNESCO de 1970.
- Restitution d'objets culturels volés (art. 3 et 4) et retour des biens culturels illicitement exportés (art.5 à 7) :
  - Principe-clé : « le possesseur d'un bien culturel volé doit le restituer »
  - Possibilité de paiement d'une indemnité au possesseur d'un objet volé lorsqu'il a agi avec la diligence requise pour éviter d'acquérir un bien culturel volé ; les critères permettant d'établir la diligence incluent notamment les circonstances de l'acquisition, la qualité des parties en présence, le prix payé, la consultation d'un registre relatif aux biens culturels volés
  - Un bien culturel illicitement exporté doit être restitué s'il revêt pour l'Etat requérant une importance culturelle significative
  - Possibilité de paiement d'une indemnité au possesseur de l'objet illicitement exporté lorsqu'il a agi avec la diligence requise pour éviter d'acquérir un bien illicitement exporté : les critères permettant d'établir la diligence incluent les circonstances de l'acquisition et le défaut du certificat d'exportation requis en vertu du droit de l'Etat requérant
- Objets issus de fouilles clandestines (art. 3 et 5) :
  - Les objets issus de fouilles illicites sont considérés comme volés
- Procédure concernant les demandes de restitution :
  - Introduite par le propriétaire privé ou un Etat directement devant le tribunal du pays dans lequel se trouve l'objet
  - Délai de prescription : en général 50 ans et dans les 3 ans à compter du moment où l'on a connaissance de l'endroit où se trouve l'objet et l'identité de son possesseur

#### Autres instruments juridiques internationaux applicables :

- Protocole à la Convention de 1954 de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé : à l'heure actuelle, 100 Etats sont parties à ce protocole qui prévoit le retour de biens culturels exportés illicitement de territoires occupés
- Directive 93/7 de l'Union européenne : applicable dans les 27 Etats membres de l'Union européenne, elle prévoit une procédure spécifique visant au retour de biens culturels illicitement exportés
- Commonwealth Scheme : il établit une procédure pour le retour d'objets volés ou illicitement exportés au sein du Commonwealth ; une législation type a été rédigée qui pourrait servir aux 54 Etats membres du Commonwealth comme base de leurs législations nationales.

<sup>26</sup> Le texte de la Convention UNIDROIT est disponible sur le site web <http://www.unidroit.org>

## 40 ans de la Convention de 1970

### PARTICIPATION AUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AU TRAFIC ILLICITE DE BIENS CULTURELS

#### ETATS PARTIES Mars 2011

Etats parties	Convention UNESCO 1970	Protocole de La Haye 1954	Convention d'UNIDROIT 1995	Directive 93/7 CEE
Afghanistan	X		X	
Afrique du Sud	X			
Albanie	X	X		
Algérie	X			
Allemagne	X	X		X
Andorre				
Angola	X			
Antigua et Barbuda				
Arabie Saoudite	X	X		
Argentine	X	X	X	
Arménie	X	X		
Australie	X			
Autriche		X		X
Azerbaïdjan	X	X	X	
Bahamas	X			
Bahreïn		X		
Bangladesh	X	X		
Barbade	X	X		
Bélarus	X	X		
Belgique	X	X		X
Belize	X			
Bénin				
Bhoutan	X			
Bolivie	X		X	
Bosnie- Herzégovine	X	X		
Botswana				
Brésil	X	X	X	
Brunei Darussalam				
Bulgarie	X	X		X
Burkina Faso	X	X	s	
Burundi				
Cambodge	X	X	X	
Cameroun	X	X		
Canada	X	X		
Cap Vert				
Chili		X		
Chine	X	X	X	
Chypre	X	X	X	X

X = Etat partie  
 s = signature

Etats parties	Convention UNESCO 1970	Protocole de La Haye 1954	Convention d'UNIDROIT 1995	Directive 93/7 CEE
Colombie	X	X		
Comores				
Congo				
Costa Rica	X	X		
Côte d'Ivoire	X		s	
Croatie	X	X	X	
Cuba	X	X		
Danemark	X	X	X	X
Djibouti				
Dominique				
Egypte	X	X		
El Salvador	X	X	X	
Emirats arabes unis				
Equateur	X	X	X	
Erythrée				
Espagne	X	X	X	X
Estonie	X	X		X
Etats-Unis d'Amérique	X			
Ethiopie				
Ex-République yougoslave de Macédoine	X	X		
Fédération de Russie	X	X	s	
Fiji				
Finlande	X	X	X	X
France	X	X	s	X
Gabon	X	X	X	
Gambie				
Géorgie	X	X	s	
Ghana		X		
Grèce	X	X	X	X
Grenade	X			
Guatemala	X	X	X	
Guinée	X	X	s	
Guinée équatoriale	X			
Guinée-Bissau				
Guyane				
Haïti	X			
Honduras	X	X		
Hongrie	X	X	X	X
Iles Cook				
Iles Solomon				
Inde	X	X		
Indonésie		X		
Iran	X	X	X	
Iraq	X	X		
Irlande				X
Islande	X			
Israël		X		
Italie	X	X	X	X
Jamahiriya arabe libyenne	X	X		
Jamaïque				
Japon	X	X		
Jordanie	X	X		

X = Etat partie  
s = signature

Etats parties	Convention UNESCO 1970	Protocole de La Haye 1954	Convention d'UNIDROIT 1995	Directive 93/7 CEE
Kazakhstan		X		
Kenya				
Kirghizistan	X			
Kiribati				
Koweït	X	X		
Lesotho				
Lettonie		X		X
Liban	X	X		
Liberia				
Liechtenstein		X		
Lituanie	X	X	X	X
Luxembourg		X		X
Madagascar	X	X		
Malaisie		X		
Malawi				
Maldives				
Mali	X	X		
Malte				X
Maroc	X	X		
Marshall Islands				
Maurice	X			
Mauritanie	X			
Mexique	X	X		
Micronésie				
Monaco		X		
Mongolie	X			
Monténégro	X	X		
Mozambique				
Myanmar		X		
Namibie				
Nauru				
Népal	X			
Nicaragua	X	X		
Niger	X	X		
Nigeria	X	X	X	
Niue				
Norvège	X	X	X	
Nouvelle-Zélande	X		X	
Oman	X			
Ouganda				
Ouzbékistan	X			
Pakistan	X	X	s	
Palau				
Panama	X	X	X	
Papouasie Nouvelle Guinée				
Paraguay	X	X	X	
Pays-Bas	X	X	s	X
Pérou	X	X	X	
Philippines				
Pologne	X	X		X
Portugal	X	X	X	X
Qatar	X			
République arabe syrienne	X	X		
République Centrafricaine	X			

X = Etat partie  
s = signature

Etats parties	Convention UNESCO 1970	Protocole de La Haye 1954	Convention d'UNIDROIT 1995	Directive 93/7 CEE
République de Corée	X			
République de Moldova	X	X		
République démocratique du Congo	X	X		
République démocratique populaire du Lao				
République dominicaine	X	X		
République populaire démocratique de Corée	X			
République tchèque	X	X		X
République-Unie de Tanzanie	X			
Roumanie	X	X	X	X
Royaume-Uni	X			X
Rwanda	X			
Sainte-Lucie				
Saint-Marin		X		
Saint-Siège		X		
Samoa				
Sao Tomé et Príncipe				
Sénégal	X	X	s	
Serbie	X	X		
Seychelles	X			
Sierra Leone				
Singapour				
Slovaquie	X	X	X	X
Slovénie	X	X	X	X
Somalie				
Soudan				
Sri Lanka	X			
St. Kitts and Nevis				
St. Vincent et Grenadines				
Suède	X	X		X
Suisse	X	X	s	
Suriname				
Swaziland				
Tadjikistan	X	X		
Tchad	X			
Thaïlande		X		
Timor-Leste				
Togo				
Tonga				
Trinité-et-Tobago				
Tunisie	X	X		
Turkménistan				
Turquie	X	X		
Tuvalu				

X = Etat partie  
s = signature

Etats parties	Convention UNESCO 1970	Protocole de La Haye 1954	Convention d'UNIDROIT 1995	Directive 93/7 CEE
Ukraine	X	X		
Uruguay	X	X		
Vanuatu				
Vénézuela	X			
Viet Nam	X			
Yémen		X		
Zambie	X		s	
Zimbabwe	X			

X = Etat partie

s = signature

## 40 ans de la Convention de 1970

### COMITE INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROMOTION DU RETOUR DE BIENS CULTURELS

*Le Comité intergouvernemental de l'UNESCO pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale a été créé par la Conférence générale de l'UNESCO en 1978 en tant qu'organe intergouvernemental permanent.*

- Composé de 22 Etats membres élus pour une durée de quatre ans par la Conférence générale de l'UNESCO, le Comité est actuellement composé par : Argentine, Bélarus, Burkina Faso, Chine, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Grèce, Inde, Iraq, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Mexique, Mongolie, Niger, Nigeria, Pérou, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Sénégal et Zimbabwe.
- Le Comité se réunit tous les un ou deux ans ; il a tenu sa 16<sup>e</sup> session en septembre 2010 et sa 17<sup>e</sup> session aura lieu en juin 2011.
- Il offre ses bons offices afin de servir de médiateur entre des Etats en conflit à propos du retour ou de la restitution de biens culturels lorsque des dispositions de la Convention de l'UNESCO de 1970 ne sont pas applicables.
- Agissant en qualité d'organe consultatif et d'instance chargée de faciliter des négociations bilatérales, il n'a pas juridiquement le pouvoir de statuer sur les affaires en cause.
- Il est l'initiateur de plusieurs outils pratiques permettant de mieux protéger le patrimoine :
  - Campagnes de sensibilisation : film, vidéo-clips et publications
  - Règles de médiation-conciliation sur les conflits liés aux biens culturels
  - Modèle de certificat d'exportation des biens culturels
  - Base de données des législations nationales du patrimoine culturel
  - Projet de base de données des cas de restitution
  - Mesures pour lutter contre le trafic sur internet
  - Code de déontologie pour les négociants en biens culturels
- Procédure :
  - Avant de saisir le Comité intergouvernemental, l'Etat requérant doit entamer des négociations bilatérales avec l'Etat dans lequel se trouve l'objet réclamé ; ce n'est qu'en cas d'échec ou d'interruption de ces négociations que l'affaire peut être portée devant le Comité
  - En 1981, le Comité intergouvernemental a mis au point un « Formulaire type pour les demandes de retour ou de restitution » qui doit être rempli par les deux parties en présence
  - Pour pouvoir être examinée, une demande de retour ou de restitution doit être soumise au moins six mois avant la session du Comité intergouvernemental



Masque Makondé  
© ICOM



Sphinx de Boğazköy  
© Musée de Berlin

- L'intervention du Comité intergouvernemental a notamment permis de régler les cas suivants :
  - 1983 : restitution par l'Italie à l'Equateur de plus de 12000 objets précolombiens.
  - 1987 : restitution par la République démocratique allemande à la Turquie de 7000 tablettes cunéiformes de Boğazköy
  - 1988 : restitution par les Etats-Unis à la Thaïlande du linteau Phra Narai
  - 2010 : restitution par le Musée Barbier-Mueller (Suisse) à la République Unie de Tanzanie du Masque Makonde

Toujours en suspens, le cas le plus célèbre concerne la demande adressée par la Grèce au Royaume-Uni de lui restituer les marbres du Parthénon qui se trouvent à l'heure actuelle au British Museum. Un autre cas en suspens est celui du Sphinx de Boğazköy entre la Turquie et l'Allemagne.

- Sur internet, le rapport de la session du Comité intergouvernemental de 2010, les Statuts et le Règlement intérieur ainsi que le « Formulaire type pour les demandes de retour ou de restitution » sont disponibles à l'adresse suivante <http://www.unesco.org/culture/fr/returncommittee>



## 40 ans de la Convention de 1970

### FONDS INTERNATIONAL POUR LE RETOUR DES BIENS CULTURELS

La faiblesse des ressources disponibles reste un obstacle important à la mise en œuvre d'une stratégie efficace contre la dispersion des biens culturels engendrée par le trafic illicite.

La Conférence générale de l'UNESCO a institué le « Fonds du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale ». Ce Fonds vise à appuyer les Etats membres dans leurs efforts pour lutter contre le trafic illicite de biens culturels, en particulier dans des domaines prioritaires tels que la formation et le renforcement des systèmes des musées.

Le retour de biens culturels est important pour les Etats qui subissent d'importantes pertes, notamment en raison de conflit ou de catastrophe naturelle, mais tous n'ont pas les moyens de présenter des requêtes pour restitution à d'autres Etats.

Les demandes d'assistance sont soumises pour évaluation aux 22 Etats membres du Comité intergouvernemental. Le Fonds est alimenté par des contributions volontaires.

Pour en savoir plus :

[http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL\\_ID=36346&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL_ID=36346&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

**Le Fonds est ouvert aux contributions volontaires.  
Il dispose actuellement de 100.000 \$**

**Contact et site web :**

Section des musées et des objets culturels  
Division des objets culturels et du patrimoine immatériel  
Secteur de la Culture  
1 rue Miollis 75732 Paris cedex 15  
Tél. : +33 (0)1.45.68.43.26/43.38  
Fax : +33 (0)1.45.68.55.96  
convention1970@unesco.org  
<http://www.unesco.org/culture/fr/returncommittee>

## 40 ans de la Convention de 1970

### LES PARTENAIRES DE L'UNESCO DANS LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DES BIENS CULTURELS

#### 1. Organisations intergouvernementales

- **ICCROM**

 <p>ICCROM</p>	<p>ICCROM Via di San Michele 13 I-00153 Rome Italie <a href="http://www.iccrom.org">http://www.iccrom.org</a></p>
---	---

L'ICCROM est une organisation intergouvernementale qui se consacre à la conservation du patrimoine culturel. Il a été créé pour servir la communauté internationale représentée par ses Etats membres, dont le nombre dépasse actuellement les 129.

- **INTERPOL**

	<p>INTERPOL I.C.P.O. – INTERPOL, General Secretariat Works of Art Unit Drugs and Criminal Organizations Sub-directorate 200, quai Charles de Gaulle 69006 Lyon France <a href="mailto:woa@interpol.int">woa@interpol.int</a></p>
---	--

Depuis 1947, date à laquelle la première notice internationale sur les objets d'art volés a été publiée, INTERPOL joue un rôle particulièrement actif dans le combat mené contre le commerce illicite de biens culturels. Cette organisation s'est dotée d'un système d'information extrêmement efficace, composé notamment d'une base de données mondiale reprenant plus de 35.000 objets culturels volés à travers le monde, et ouverte au public depuis 2009.

- **OMD**

 <p>WORLD CUSTOMS ORGANIZATION ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES</p>	<p>OMD Organisation mondiale des douanes Rue du marché, 30 B-1210 Bruxelles Belgique <a href="mailto:information@wcoomd.org">information@wcoomd.org</a> <a href="mailto:communication@wcoomd.org">communication@wcoomd.org</a></p>
---	--

L'Organisation mondiale des douanes est la seule organisation intergouvernementale spécialisée exclusivement sur les questions douanières. Avec ses Membres répartis dans le monde entier, l'OMD est aujourd'hui reconnue comme le porte-parole de la communauté douanière internationale.

L'OMD est réputée pour ses travaux dans le domaine de l'élaboration de normes douanières mondiales, de la simplification et de l'harmonisation des régimes douaniers, de la sécurité de la chaîne logistique, de la facilitation des échanges, de la lutte contre la fraude, de la lutte contre la contrefaçon et la piraterie, du partenariat public-privé, de la promotion de l'éthique, et du renforcement durable des capacités de la douane. En outre, l'OMD gère la nomenclature internationale des marchandises du Système harmonisé et les aspects techniques des Accords de l'OMC sur l'évaluation en douane et sur les règles d'origine.

- **UNIDROIT**

	<p>UNIDROIT            Institut international pour l'unification du droit privé            28, Via Panisperna            00184 Rome            Italie  <a href="mailto:info@unidroit.org">info@unidroit.org</a></p>
---	---

L'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) est une organisation intergouvernementale indépendante dont le siège est à Rome. Son objet est d'étudier des moyens et méthodes en vue de moderniser, harmoniser et coordonner le droit privé - en particulier le droit commercial - entre des Etats ou des groupes d'Etats et, à cette fin, d'élaborer des instruments de droit uniforme, des principes et des règles.

- **UNODC**

	<p>United Nations Office on Drugs and Crime (UNODC)            Vienna International Centre            PO Box 500            A 1400 Vienna            Austria  <a href="http://www.unodc.org">http://www.unodc.org</a></p>
--	---

L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a été fondé en 1997, par la fusion du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) et du Centre pour la prévention internationale du crime des Nations Unies (CPIC). UNODC est un organe du Secrétariat des Nations Unies dont le siège est à l'Office des Nations Unies à Vienne en Autriche.

## 2. Organisations non gouvernementales

- **ICOM**

	<p>ICOM            Conseil international des musées            Secrétariat général            Maison de l'UNESCO            1, rue Miollis            75732 Paris cedex 15  <a href="http://icom.museum/">http://icom.museum/</a></p>
---	---

Le Conseil international des musées a été créé en 1946 par des professionnels des musées et pour les professionnels des musées. Cette organisation est un réseau unique de près de 30 000 musées et de professionnels des musées incarnant la communauté muséale mondiale.

Elle constitue un forum diplomatique rassemblant des experts issus de 137 pays et territoires pour répondre aux défis des musées dans le monde et est dotée d'un statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations unies. Elle est présente à travers 115 comités nationaux et 31 comités internationaux représentant les spécialités des musées.

### 3. Polices spécialisées

- France

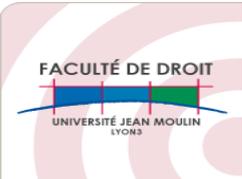
	<p>OCBC Office central de lutte contre le trafic des biens culturels 101, rue des Trois Fontanot 92000 Nanterre France <a href="mailto:ocbc-doc.dcpjac@interieur.gouv.fr">ocbc-doc.dcpjac@interieur.gouv.fr</a></p>
---	---

- Italie

	<p>Carabinieri Ministero della Difesa – Repubblica italiana Comando Carabinieri per la Tutela del Patrimonio Culturale <a href="mailto:carabinieri@carabinieri.it">carabinieri@carabinieri.it</a></p>
---	---

### 4. Instituts de recherche

	<p><b>Centre d'Etudes sur la Coopération Juridique Internationale</b> Le CECOJI est une unité mixte de recherche associant l'Université de Poitiers et le CNRS (UMR 6224). Le Centre est constitué de plusieurs équipes qui mènent des travaux dans divers champs disciplinaires du droit, y compris le droit de la culture <a href="http://www.cecoji.cnrs.fr/rubrique.php3?id_rubrique=9">http://www.cecoji.cnrs.fr/rubrique.php3?id_rubrique=9</a></p>
	<p><b>Centre du droit de l'art</b> Ce Centre, basé à Genève, organise fréquemment des journées d'études, colloques et séminaires et propose des publications sur la question du droit de l'art <a href="http://www.art-law.org/centre.html">http://www.art-law.org/centre.html</a></p>
	<p><b>Cultural Heritage Law program</b> Ce programme de la faculté de droit DePaul University de Chicago, qui est reliée au CIPLIT (Center for Intellectual Property Law &amp; Information Technology), propose des enseignements sur le droit de la culture et a également pour but de permettre à ses étudiants de côtoyer plus facilement le monde professionnel correspondant à ce secteur du droit en pleine expansion <a href="http://www.law.depaul.edu/centers_institutes/ciplit/cultural_heritage/">http://www.law.depaul.edu/centers_institutes/ciplit/cultural_heritage/</a></p>
	<p><b>Groupe de recherche international « Patrimoine culturel et droit de l'art »</b> Le GDRI de l'Université Paris-Sud 11, faculté Jean Monnet, s'implique directement dans la question du trafic illicite des biens culturels au travers notamment d'un programme de recherche en droit comparé qui associe divers partenaires internationaux <a href="http://recherche.jm.u-psud.fr/index.php?98-gdri-patrimoine-culturel-et-droit-de-l-art">http://recherche.jm.u-psud.fr/index.php?98-gdri-patrimoine-culturel-et-droit-de-l-art</a></p>

	<p><b>Institute of Art and Law</b>  L'IAL est une structure anglaise de recherche et de formation indépendante qui analyse les relations entre le monde de l'art et des antiquités et celui de la loi  <a href="http://www.ial.uk.com/index.php/Organisation">http://www.ial.uk.com/index.php/Organisation</a></p>
	<p><b>Institut de Droit de l'Art et de la Culture</b>  Organisé par la Faculté de Droit Jean Moulin Lyon III  <a href="http://facedroit.univ-lyon3.fr/presentation/centres-et-instituts/institut-de-droit-de-l-art-et-de-la-culture-90212.kjsp">http://facedroit.univ-lyon3.fr/presentation/centres-et-instituts/institut-de-droit-de-l-art-et-de-la-culture-90212.kjsp</a></p>
	<p><b>Working Group on Cultural Heritage</b>  L'EUI (European University Institute) de Florence possède un Groupe de travail sur le patrimoine culturel qui a pour but de fournir un forum de réflexion sur l'exploration de questions essentielles concernant le patrimoine culturel, les biens culturels et la loi  <a href="http://www.eui.eu/Home.aspx">http://www.eui.eu/Home.aspx</a></p>



## 40 ans de la Convention de 1970

### ACTIONS PRATIQUES ET SENSIBILISATION : QUE FAIT L'UNESCO ?

Outre les actions diplomatiques et juridiques et les rôles de négociateur et de médiateur, le Secrétariat de l'UNESCO met en œuvre plusieurs activités de sensibilisation et d'information.

- **Lutter contre le trafic sur internet**

Face au trafic croissant des biens culturels sur Internet et aux difficultés rencontrées par les autorités nationales pour contrôler ce phénomène, l'UNESCO, en étroite coopération avec INTERPOL et l'ICOM, propose aux Etats Membres des mesures élémentaires concernant les objets culturels mis en vente sur Internet.

<http://www.unesco.org/culture/fr/illicittrafficking/internettraffic>

- **Sensibiliser et informer le public**

Un film de sensibilisation au trafic illicite de biens culturels (17 min.) présente les actions, programmes et instruments normatifs de l'UNESCO, ainsi que le rôle des acteurs agissant pour la protection du patrimoine culturel.



Des clip-vidéos (2-3 min.) alertent sur les dangers du trafic illicite dans différentes régions du monde (Afrique, Amérique latine, Europe de l'Est, etc.)

L'UNESCO vient de publier le Compendium *'Témoins de l'histoire – Recueil de textes et documents relatifs au retour des objets culturels'*, une anthologie de textes de référence à caractère historique, éthique, philosophique et juridique présentant divers points de vue sur la question du retour et de la restitution des biens culturels. Cet ouvrage est actuellement disponible en anglais, français et chinois. A l'avenir, il sera également traduit en espagnol, russe et arabe.

- **Sensibiliser et informer le marché de l'art et les musées**

L'UNESCO promeut un Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels qui s'inspire des principes énoncés dans la Convention de 1970. Il s'appuie également sur divers codes nationaux et de confédération de marchands (telle que la Confédération internationale des négociants d'œuvres d'art – CINOA). Le Code de l'UNESCO s'inspire également de la règle type concernant la politique d'acquisition des musées énoncée dans le Code de déontologie professionnelle de l'ICOM.

L'ICOM propose un Code de déontologie qui interdit aux musées d'acquérir, authentifier ou exposer des biens culturels volés ou illicitement exportés. Ce code a incité nombre de musées à adopter des règles éthiques pour leurs acquisitions. Ce code, adopté en 1986 et révisé en 2006 établit donc des valeurs et principes communs à l'ICOM et à la communauté muséale mondiale. Outil de référence, traduit en 36 langues, il fixe les normes minimales de pratiques et de performance professionnelles pour les musées et leur personnel. En adhérant à l'ICOM, chaque membre s'engage à respecter ce Code.



- **Informers les services de police et de douanes et les autorités publiques**

Un modèle de certificat d'exportation de biens culturels a été établi par les secrétariats de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et de l'UNESCO qui coopèrent pour combattre le trafic illicite de biens culturels. Ce modèle répond à des exigences utiles pour assurer l'identification et la traçabilité des objets culturels, sans toutefois être trop contraignant pour les exportateurs et les services de douanes.

<http://www.unesco.org/culture/fr/illicittrafficking/exportcertificate>

- **Documenter et former**

L'UNESCO donne accès gratuitement et en 6 langues à une Base de données sur les législations nationales du patrimoine culturel. En présentant sur son site web les législations nationales de ses Etats membres, l'UNESCO offre à tous les acteurs concernés une source d'information importante et facilement accessible. A ce jour, la base de données compte plus de 2.300 textes de plus de 180 pays. <http://www.unesco.org/culture/natlaws>



L'UNESCO organise très régulièrement des réunions d'information et des ateliers nationaux et régionaux de formation visant à promouvoir les Conventions et les outils pratiques respectifs pour la protection des biens culturels et la lutte contre leur trafic.

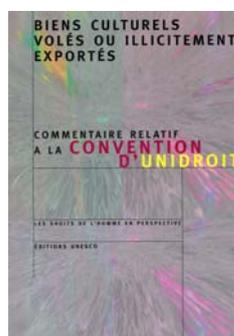
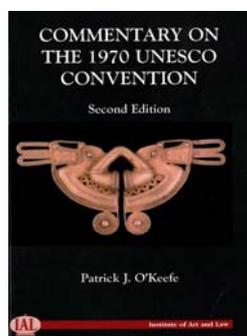
Exemples :

- Depuis 2010 : atelier de formation en Mongolie
- En novembre 2010 : atelier de formation au Bahreïn pour les pays du Golfe et le Yémen
- En avril 2010 : atelier de formation à Rome pour des pays d'Amérique latine
- En novembre 2009 : atelier de formation à Beyrouth concernant la protection du patrimoine de la Méditerranée (en partenariat avec Euromed Heritage)
- En septembre 2009 : atelier de formation à Mexico pour les pays d'Amérique latine
- En juin 2009 : atelier de formation à Vicenza (Italie) pour les pays d'Afrique

- **Informers les experts, les chercheurs et les étudiants**

Des publications juridiques pointues rédigées par des experts reconnus internationalement en ce domaine et publiées avec le soutien de l'UNESCO sont disponibles sur son site web (Editions de l'UNESCO) ou proposées lors des ateliers de formation. Parmi ces publications, des commentaires des Conventions UNESCO de 1970 et d'UNIDROIT de 1995.

[http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL\\_ID=41082&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL_ID=41082&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)



- **En préparation**

Compte tenu du succès de la base de données sur les législations nationales du patrimoine culturel, d'autres bases de données sont en préparation, ainsi, une base de données d'exemples de restitution de biens culturels de différentes natures et origines et dont le retour a été obtenu selon des modalités originales sera présentée en 2012.



## 40 ans de la Convention de 1970

### EXEMPLES RÉCENTS D'OPÉRATIONS DE RESTITUTION RÉUSSIES

- **Janvier 2008 : restitution du cratère d'Euphronios (USA – Italie)**

En janvier 2008, le Metropolitan Museum of Art de New York a restitué à l'Italie un vase grec vieux de 2500 ans (le cratère d'Euphronios) considéré comme l'un des plus beaux du monde.

- **21 avril 2008 : restitution de 262 objets archéologiques volés (France – Burkina Faso)**

En avril 2008, 262 pièces archéologiques saisies fin 2007 par les douanes françaises ont été rétrocédées par la France au Burkina Faso afin d'être exposées au Musée national. Ces objets (fragments de poteries, poteries entières, objets en pierre et en bronze) datent de 1000 à 1300 avant l'ère chrétienne.

- **Octobre 2008 : restitution de 243 objets précolombiens (Espagne – Pérou)**

Les autorités espagnoles ont, en octobre 2008, restitué plus de 200 pièces précolombiennes provenant d'une collection privée de plus de 1.700 objets de ce type qui avait attiré l'attention de la justice pour son origine plus que douteuse. Le Pérou avait déjà réclamé et obtenu une première série de 31 objets en décembre 2007.

- **Novembre 2008 : restitution d'un fragment de frise du Parthénon (Vatican – Grèce)**

En novembre 2008, le Musée du Vatican a restitué à la Grèce un fragment de la frise nord du Parthénon, réclamé par Athènes depuis 18 ans. Cette pièce représente la tête d'un jeune homme.

- **janvier 2009 : restitution de 3000 objets archéologiques (Italie – Bulgarie)**

En janvier 2009, les autorités italiennes ont restitué à la Bulgarie quelque 3000 objets archéologiques de l'époque romaine et byzantine qui avaient été emportés lors de fouilles clandestines en Bulgarie et acheminés illégalement en Italie. Parmi ces objets, figurent des statuettes qui iront enrichir les collections du Musée historique national de Sofia.

- **Janvier 2009 : restitution de 3 tablettes cunéiformes (Pérou – Iraq)**

En janvier 2009, le gouvernement péruvien a restitué au gouvernement iraquien trois tablettes avec écriture cunéiforme d'origine mésopotamienne qui avaient été saisies en février 2008 à l'aéroport de Lima. Deux de ces trois objets dateraient du deuxième millénaire avant Jésus-Christ et le troisième du premier millénaire avant Jésus-Christ.

D'autres antiquités iraqiennes ont également été saisies au **Liban en octobre 2008** et expertisées par des officiers d'INTERPOL qui intervenaient au cours de l'atelier de formation organisé par l'UNESCO pour des participants iraqiens (novembre 2008).

- **Février 2009 : restitution d'une tête en marbre (Suisse – Liban)**

En février 2009, la Suisse a remis au Liban une tête en marbre, volée au Liban en 1981. La tête représente un jeune Grec et remonte au 3e s. avant J.-C.



© OFC, Suisse



© Carabinieri

- **Mars 2009 : restitution de 2 fresques murales (Grèce – Italie)**

En mars 2009, la Grèce a restitué à l'Italie par l'intermédiaire des Carabinieri italiens 2 fresques murales du XIIIe s. qui avaient été enlevées en 1982 de l'église Grotta delle Fornelle à Caserta (Italie) puis retrouvées sur l'île de Schinoussa (Cyclades) par les autorités grecques début 2006, lors d'une vaste opération de police contre la contrebande d'antiquités.

- **Avril 2009 : restitution de 7 objets culturels (Thaïlande – Cambodge)**

En 2000, 50 objets étaient interceptés par les agents douaniers thaïlandais à la frontière entre le Cambodge et la Thaïlande. Cette même année, un accord était conclu entre ces deux pays pour combattre le trafic illicite et la contrebande transfrontalière de biens culturels et pour les restituer au pays d'origine. Depuis, les autorités de ces pays ont coopéré en prenant notamment en compte les procédures juridiques nationales. Finalement, en février 2009, le cabinet thaïlandais adoptait une résolution pour restituer 7 objets au gouvernement cambodgien en vertu de l'accord de 2000.

- **14 décembre 2009 : restitution de 5 fresques (France – Egypte)**

En novembre 2009, la France a restitué cinq fragments de fresque détenus par le Musée du Louvre à l'Égypte qui les avait réclamés. Ces pièces avaient quitté l'Égypte illégalement et par la suite avaient été acquises, de bonne foi, par le Louvre auprès d'une galerie française et lors d'une vente publique. A la suite de la demande égyptienne de rendre ces objets, la Commission scientifique nationale des musées de France a confirmé que ces pièces provenaient bien du tombeau d'un dignitaire (le Prince Tetiky) de la XVIII<sup>e</sup> dynastie égyptienne (1550-1290 avant J.-C.), situé dans la Vallée des Rois, près de Louxor. Le ministère de la Culture français a alors décidé de restituer ces pièces.

- **19 janvier 2010 : restitution 139 biens culturels (Espagne – Nicaragua)**

Une collection de 139 objets archéologiques précolombiens confisquée par le Grupo de Patrimonio Histórico de la Guardia Civil espagnole a été remise par la Direction générale des Beaux-arts et des biens culturels du ministère de la Culture espagnol au Gouvernement du Nicaragua. Cette restitution a fait suite à une lettre de l'Ambassadeur du Nicaragua, S. Exc. M. Augusto Zamora Rodriguez, par laquelle il sollicitait les autorisations nécessaires pour que ces pièces retournent à leur pays d'origine. Dorénavant, ces objets enrichiront les collections du « Mi museo », institution muséale de la ville nicaraguayenne de Granada.

- **21 janvier 2010 : restitution de trésors sumériens (Allemagne – Iraq)**

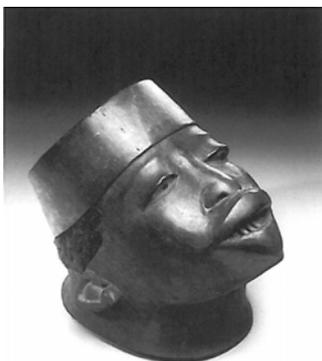
L'Allemagne a restitué à l'Iraq 22 objets anciens considérés comme datant de la civilisation sumérienne. Selon les autorités officielles, ces objets auraient été pillés par des soldats lors de la récente guerre et auraient ensuite transités en Allemagne. Ils ont finalement été récupérés en 2007 avec plusieurs centaines d'autres objets archéologiques provenant d'autres pays lors d'une perquisition dans une maison près de Francfort.

Après examen, les archéologues ont identifié géographiquement ces objets qui viennent des anciennes villes sumériennes de Girsou, Isin, Larsa et Umma. Six de ces articles sont des cônes en céramique utilisés à l'époque sur les bâtiments pour identifier le nom du propriétaire, la description de la construction et le nom du dieu à qui les habitants de la ville rendaient hommage.

La restitution de ces objets a eu lieu à Berlin en présence de l'Ambassadeur d'Iraq en Allemagne, M. Alaa al-Hashimi. Selon ce dernier, « la remise de ces biens culturels iraqiens est d'une valeur inestimable pour l'Iraq ».

- **Mai 2010 : restitution du Masque Makondé (Suisse – Tanzanie)**

Dans le cadre des discussions tenues au sein du Comité depuis 2006 et des contacts entretenus par ailleurs par les autorités suisses, le Conseil international des musées et le Secrétariat de l'UNESCO avec les parties concernées par ce cas (République Unie de Tanzanie et Musée Barbier-Mueller de Genève), celles-ci sont parvenues à un accord bilatéral. La cérémonie de restitution a eu lieu sous l'égide de l'ICOM et en présence de l'UNESCO le 10 mai 2010.



© ICOM

Il s'agit d'un exemple de masque « lipiko », le style de Masque Makondé le plus récent, qui se caractérise par son réalisme et son style caricatural. Jusqu'aux années 60, ce type de masque-heaume était porté lors de fêtes d'initiation masculine par les danseurs qui regardaient à travers l'orifice de la bouche et attachaient leur costume grâce à une cordelette nouée à un trou percé sur le rebord du masque. Le personnage est représenté portant un chapeau et avec des lèvres proéminentes, une nuque forte, une mâchoire anguleuse, une moustache et les narines bien dessinées. Le masque est taillé dans un bois tendre et léger. Sa hauteur est de 30,5 cm.

- **Mai 2010 : restitution de restes humains (France - Nouvelle Zélande)**

En vertu d'une nouvelle loi sur le sujet, 16 têtes maories momifiées et tatouées détenues par les musées français, dont le Muséum d'histoire naturelle de Rouen et le musée du quai Branly à Paris, seront prochainement restituées aux autorités néo-zélandaises. «L'UNESCO a toujours défendu le respect total dû aux restes humains et encouragé leur restitution », a déclaré Irina Bokova.

Cette restitution n'intervient pas dans le cadre de la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. Cependant, son préambule affirme que « les musées, les bibliothèques et les archives, en tant qu'institutions culturelles, doivent veiller à ce que la constitution de leurs collections soit fondée sur des principes moraux universellement reconnus ». L'article premier de ce même traité international, qui n'est pas rétroactif, précise aussi que les collections anatomiques sont considérées comme biens culturels et doivent donc, à ce titre, être restituées lorsqu'elles ont fait l'objet d'une importation, d'une exportation ou d'un transfert de propriété illicites.

- **10 novembre 2010 (USA – Egypte)**

Le Metropolitan Museum of Art de New York a reconnu le titre de propriété de l'Égypte sur dix-neuf objets provenant du tombeau de Toutankhamon.

Dans un communiqué conjoint du Directeur du Metropolitan Museum of Art de New York et du Secrétaire général du Conseil suprême des antiquités égyptiennes, le 10 novembre 2010, le Met a reconnu officiellement le titre de propriété de l'Égypte sur dix-neuf objets provenant du tombeau du roi Toutankhamon.



## 40 ans de la Convention de 1970

Le nouveau logo de la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation et le transfert de propriété illicites des biens culturels se compose de deux formes simples : une paume de main superposée sur un vase dépourvu d'anses. L'objectif de ce logo est d'exprimer l'importance de stopper (illustrée par la main en position de halte) le trafic illicite des biens culturels, symbolisés par le vase (pièce archéologique fouillée dans le sous-sol ou appartenant déjà à une collection), conformément aux principes de la Convention de 1970. Le pictogramme symbolise aussi l'action de pillage qui dépouille un individu ou une communauté de son héritage culturel et par conséquent de son identité. Les contours nets qui se détachent sur un fond blanc visent à offrir une meilleure lisibilité et à le rendre universellement compréhensible.



## 40th Anniversary of the 1970 Convention

The new logo for the 1970 Convention on the Means of Prohibiting and Preventing the Illicit Import, Export and Transfer of Ownership of Cultural Property consists of two simple silhouettes: a hand palm is superimposed on a vase without handles. The logo aims to convey the importance of stopping (indicated by the hand in a halt position) the illicit trafficking of cultural property, symbolized by the vase (archaeological object found in the sub-soil or already belonging to a collection) in conformity with the principles of the 1970 Convention. The pictogram symbolizes also the action of looting, which deprives an individual or a community of its cultural heritage and, therefore, of its identity. The clear outlines in black and white contribute to making the logo easily legible and universally understood.



## 40 ans de la Convention de 1970

### BIBLIOGRAPHIE SUCCINTE / SELECTED BIBLIOGRAPHY / BIBLIOGRAFÍA SELECCIONADA

#### 1. Bibliographie générale

ALDER, Ch. & POLK, K., "Stopping this awful business: the illicit traffic in antiquities examined as a criminal market", in *Art Antiquity and Law*, Leicester, Institute of Art and Law, vol. 7, n° 1, mars 2002.

ATWOOD, R., *Stealing history: Tomb raiders, smugglers and the looting of the ancient world*, New York, NY, St Martin's Press, 2004.

BATOR, P. M. *The international trade in art*, 2nd ed., Chicago, London, University of Chicago Press, 1996.

BEURDEN (van), J., *Goden, graven en grenzen. Over kunstroof uit Afrika, Azië en Latijns-Amerika*, Amsterdam, KIT Publishers, 2001.

BRILLIANT, R.; FELICIANO, H.; JANEWAY, M. & SZÁNTÓ, A. (éd.). *Who owns culture? Cultural property and patrimony disputes in an age without borders*, New York, National Arts Journalism Program, 2001.

BRODIE, N., & TUBB, K.W., *Illicit antiquities: the theft of culture and the extinction of archaeology*, London, Routledge, 2002.

BRODIE, N., *Stealing history: the illicit trade in cultural material* / Commissioned by ICOM UK and Museums Association, Cambridge, The MacDonald Institute for Archaeological Research, 2000.

CORNU, M. & MALLET-POUJOL, N., *Droit, œuvres d'art et musées : protection et valorisation des collections*, Paris, CNRS Editions, 2006.

FRIGO, M., *La circolazione internazionale dei beni culturali : Diritto internazionale, diritto comunitario e diritto interno*, Milano, Giuffrè, 2001.

GRAMMATIKAKI-ALEXIOU, A., *International Trade of Cultural Property and Private International Law*, Thessaloniki, Sakkoulas Publications, 2002. (en grec).

McKENZIE, S., *Going, going, gone: Regulating the market in illicit antiquities*, London, Institute of Art and Law, 2005.

McKENZIE, S., "Illicit Antiquities, Criminological Theory and the Deterrent Power of Criminal Sanctions for Targeted Populations," In: *Art Antiquity and Law*, Leicester, Institute of Art and Law, Vol. 7, No. 2, June 2002.

MAGÁN PERALES, J.M., *La circulación ilícita de bienes culturales*, Madrid, Lex Nova, 2001.

MASSY, L., *Le vol d'œuvres d'art : une criminalité méconnue*, Bruxelles, Bruylant, 2000. (Travaux et monographies de l'École des sciences criminelles).

MERRYMAN, J.H. & ELSEN, A.E., *Law, ethics, and the visual arts*. 4e éd. London, New York, Kluwer Law International, 2002.

NEERU, M., *Prevention of illicit traffic in cultural property*, New Delhi, 25 July 2003: workshop proceedings, New Delhi, UNESCO New Delhi Office, 2003.

O'KEEFE, P.J., *Commentary on the 1970 UNESCO Convention*, Institute of Art and Law, Second Edition, 2007.

PROTT, L.V., *Commentary on the UNIDROIT Convention*, Institute of Art and Law, 1997 ; *Biens culturels volés ou illicitement exportés : commentaire relatif à la Convention d'UNIDROIT 1995*, Paris, UNESCO, 2000.

PROTT, L. V. & O'KEEFE, P.J., *Cultural Heritage Conventions and Other Instruments, A Compendium with commentaries*, Institute of Art and Law, 2011.

"Retour des biens culturels. La Conférence d'Athènes". *Museum international*, Paris, UNESCO, n° 241-242, mai 2009.

ST. CLAIR HARVEY, A. & O'KEEFE, P.J., *Art, antiquity and the law: Preserving our global cultural heritage*, Piscataway, NJ, Rutgers University Press, 2001.

TIJHUIS, A.J.G., *Transnational crime and the interface between legal and illegal actors: the case of the illicit art and antiquities trade*, Nijmegen, Wolf Legal Publishers, 2006.

UNESCO. *Witnesses to History – Documents and writings on the return of cultural objects*, Ed. by L.v. Prott, UNESCO publishing 2009.

UNESCO. *La lutte contre le trafic illicite des biens culturels. Guide pour la mise en œuvre de la Convention de 1970*, 1997(anglais), 2000 (français).

UNESCO. *Mesures juridiques et pratiques contre le trafic illicite des biens culturels. Manuel de l'UNESCO*, Paris, UNESCO, 2006.

## 2. Bibliographie par zones géographiques

### 2.1. Trafic illicite des biens culturels d'Afrique

FORREST, C.J.S. "The protection of cultural heritage in South Africa, and the implementation of the 1970 UNESCO Convention", in *Art Antiquity and Law*, Leicester, Institute of Art and Law, vol. 10, n° 1, mars 2005.

ICOM. *Liste rouge. Stop au pillage des objets archéologiques africains : Protégeons notre patrimoine*, Paris, ICOM, 2000.

ICOM. *Manuel des normes: Documentation des collections africaines*, Paris, ICOM, 1996.

ICOM. *Pillage en Afrique*, Paris, ICOM, 1997, 143 p. (Cent objets disparus).

ICOM. *Le trafic illicite des biens culturels en Afrique*, Paris, ICOM, 1996.

LEGENDRE, J., *La protection des biens culturels africains : actes du colloque du 28 mars 2003*, Paris, Sénat, 2003, 63 p.

### 2.2. Trafic illicite des biens culturels d'Amérique latine

ICOM. *Lista roja de bienes culturales latinoamericanos en peligro*, Paris, ICOM, 2003.

ICOM, *Lista roja de antigüedades peruanas en peligro*, Reimpresión del Instituto Nacional de Cultura de la versión en español, 2008.

UNESCO. OFICINA REGIONAL DE CULTURA PARA AMÉRICA LATINA Y EL CARIBE. *Tráfico ilícito de bienes culturales en América Latina y el Caribe*, La Habana, ORCALC, 2003.

Manuales de Defensa del Patrimonio Cultural: De huaqueros, ladrones sacrílegos y otras amenazas contra el patrimonio cultural, Lima, Instituto Nacional de Cultura, 2004.

Manuales de Defensa del Patrimonio Cultural: La conservación de los bienes culturales muebles Lima, Instituto Nacional de Cultura, 2004.

Manuales de Defensa del Patrimonio Cultural: Participación Ciudadana, Lima, Instituto Nacional de Cultura, 2004.

Documentos fundamentales para el patrimonio cultural: Textos internacionales para su recuperación, repatriación, conservación, protección y difusión, Lima, Instituto Nacional de Cultura, 2007.

<http://inc.perucultural.org.pe>

### 2.3. Trafic illicite des biens culturels d'Asie

CLÉMENT, E., "Le pillage à Angkor : maintenir la pression", in *Museum international*, Paris, UNESCO, vol. 54, n° 1-2, 2002, pp. 138-143.

DEB, G., "Stealing Gods: Illegal trade in Indian antiquities", in *Art Antiquity and Law*, Leicester, Institute of Art and Law, vol. 10, n° 1, mars 2005.

KONO, T. & KANI, E., "Japan's measures for the implementation of the 1970 Convention", in *Art Antiquity and Law*, Leicester, Institute of Art and Law, vol. 8, n° 2, June 2003.

SOUDIJIN, M. & TIJHUIS, E., "Some perspectives on the illicit antiquities trade in China", in *Art Antiquity and Law*, Leicester, Institute of Art and Law, vol. 8, n° 2, June 2003.

UNESCO. COMMISSION NATIONALE CORÉENNE POUR L'UNESCO. *International Expert Meeting on the Return of Cultural Property and the Fight against its Illicit Trafficking*, 30 September-3 October 2002, Seoul, Republic of Korea, Seoul, Korean National Commission for UNESCO, 2002.

### 2.4. Trafic illicite des biens culturels du Moyen Orient

FLANDRIN, Philippe. *Le pillage de l'Irak : main basse sur la Mésopotamie*, Monaco, Éditions du Rocher, 2004.

ICOM. *Liste rouge d'urgence des antiquités irakiennes en péril*, Paris, ICOM, 2003.

INTERPOL. *Conférence internationale sur les biens culturels volés en Iraq*, Lyon, 5-6 mai 2003 : compte rendu, Lyon, OIPC/Interpol, 2003.

INTERPOL. *Première réunion de la Cellule spéciale d'Interpol chargée de retrouver les biens culturels volés en Irak et de lutter contre le trafic illicite de ces biens*, Lyon, 12 et 13 novembre 2003 : recommandations.

INTERPOL. *Conférence régionale sur le trafic illicite de biens culturels volés en Iraq*, Amman, Jordanie, 1er-2 juin 2004 : compte rendu et recommandations, Lyon, INTERPOL, 2004.

O'CONNELL, Mary Ellen. "Occupation failures and the legality of armed conflict: the case of Iraqi property", in *Art Antiquity and Law*, Leicester, Institute of Art and Law, vol. 9, n° 4, déc. 2004.

POLK, Milbry & SCHUSTER, Angela M.H. *The Looting of the Iraq Museum, Baghdad: the lost legacy of ancient Mesopotamia*, New York, Harry N. Abrams, 2005.

### 2.5. Trafic illicite des biens culturels d'Europe

COMANDO CARABINIERI TUTELA PATRIMONIO ARTISTICO. "La circolazione illecita delle opere d'arte : principio della bona fede. Atti del del 6° Convegno internazionale, Roma, 12-16 giugno 2000", in *Bollettino di numismatica*, Roma, Istituto poligrafico e zecca dello Stato, Supplemento al n° 36, 2001.

COMANDO CARABINIERI TUTELA PATRIMONIO CULTURALE. "Traffico illecito del patrimonio archeologico : internalizzazione del fenomeno e problematiche di contrasto. Atti del del 7° Convegno internazionale, Roma, 25-28 giugno 2001", in *Bollettino di numismatica*, Roma, Istituto poligrafico e zecca dello Stato, Supplemento al n° 38, 2002.

COMMISSION des COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES. *Rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social sur l'application du règlement (CEE) n° 3911/92 du Conseil concernant l'exportation de biens culturels et de la directive 93/7/CEE du Conseil relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre*, Bruxelles, 2000.

CONSEIL DE L'EUROPE. *Directives sur la protection du patrimoine mobilier*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2000.

*Coopération internationale des services de police, de garde frontière et de douanes chargés de la répression et de la délinquance contre les biens culturels. [International cooperation between police, border, and customs services in fighting crime against cultural heritage ]*, Szczytno, Pologne, 2005.

ICOM. *Pillage en Europe*, Paris, ICOM, 2000. (Cent objets disparus).

INTERPOL. *Quatrième conférence internationale sur le trafic illicite des biens culturels volés en Europe centrale et orientale*, Sinaïa City, Roumanie, 7-9 septembre 2004 : recommandations, Lyon, OIPC/Interpol, 2004.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION (France) – Direction général des patrimoines. *Sécurité des biens culturels, de la prévention du vol à la restitution de l'objet volé*.

VMF. *Maisons sous haute protection, conseils et parades*. Guide édité par les Vieilles Maisons Françaises.